

Brochure n° 3131

Convention collective nationale

**IDCC : 1404. – ENTREPRISES DE MAINTENANCE, DISTRIBUTION ET LOCATION DE
MATÉRIELS AGRICOLES,
DE TRAVAUX PUBLICS, DE BÂTIMENT, DE MANUTENTION,
DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE
ET ACTIVITÉS CONNEXES, DITE SDLM**

AVENANT N° 6 DU 1^{ER} FÉVRIER 2018
PORTANT BARÈME DES SALAIRES MINIMA AU 1^{ER} FÉVRIER 2018

NOR : ASET1850431M

IDCC : 1404

Entre :

SEDIMA ;

DLR ;

FNAR,

D'une part, et

FM CFE-CGC ;

FGMM CFDT ;

FNSM CFTC ;

FCM FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Vu la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiments, de manutention, de motoculture de plaisance, et activités connexes, dite SDLM ;

Vu l'accord relatif à la définition et à la programmation des mesures permettant de supprimer les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes signé le 8 mars 2011 (étendu par arrêté du 11 janvier 2012, *JORF* du 18 janvier 2012) ;

Considérant la hausse du Smic intervenue au 1^{er} janvier 2018 par décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017 (*Journal officiel* du 21 décembre 2017),

Les partenaires sociaux ont convenu de fixer la grille des salaires minima applicable à compter du 1^{er} février 2018 comme suit :

Article 1^{er}

*Salaires minima conventionnels mensuels garantis
applicables à compter du 1er février 2018*

(En euros.)

CATÉGORIE	NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRES MINIMA MENSUELS (base 151,67)
Ouvriers Employés	I	A10	1 501,67
		A20	1 524,19
	II	A30	1 547,06
		A40	1 570,26
		A50	1 593,82
	III	A60	1 638,44
		A70	1 684,33
		A80	1 731,49
	Techniciens Agents de maîtrise	IV	B10
B20			1 863,69
B30			1 947,55
V		B40	2 035,19
		B50	2 126,76
		B60	2 222,47
VI		B70	2 322,49
		B80	2 427,00
Cadres		VII	C10
	C20		2 803,19
	VIII	C30	3 223,67
		C40	3 707,22
	IX	C50	4 263,30
		C60	4 902,78

Article 2

Champ d'application

Le champ d'application professionnel, personnel et géographique du présent avenant est celui prévu par l'article 1^{er} du chapitre 1^{er} de la convention collective nationale.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à la date du 1^{er} février 2018.

Compte tenu de l'objet de l'accord, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4

Dispositions finales

Cet avenant complète la liste du document n° 2 « Liste des accords salariaux conclus depuis le 3 juillet 2007 » de l'avenant du 23 avril 2012 portant révision de la convention collective nationale du 30 octobre 1969 modifiée.

Le présent avenant a un caractère impératif.

Il est conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail relatives à la nature et à la validité des conventions et accords collectifs. Dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions, le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à chacune des organisations représentatives afin de permettre le cas échéant l'exercice du droit d'opposition dans les conditions définies par la loi.

Le présent avenant est déposé au ministère en charge du travail ainsi qu'au secrétariat-greffé du conseil des prud'hommes de Paris.

Les parties signataires demandent l'extension la plus rapide possible du présent avenant au ministre en charge du travail.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2018.

(Suivent les signatures.)